

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROUIN R. SA

L' Ange Marie
72290 Mézières-Sur-Ponthouin

Références : 2025-39_INSP_DROUIN - Mézières sur Ponthouin_RAP
Code AIOT : 0006301810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement DROUIN R. SA implanté L' Ange Marie 72290 Mézières-sur-Ponthouin. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 19/05/2022, concernant l'entretien et le contrôle du bon état des installations électriques de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROUIN R. SA
- L' Ange Marie 72 290 Mézières-sur-Ponthouin
- Code AIOT : 0006301810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DROUIN SAS est une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux de bois de contreplaqué, d'usinage de panneaux de bois et d'emballages industriels en bois. La société exploite un établissement sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Ponthouin.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.4	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux prescriptions rappelées par la mise en demeure du 19/05/2022. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2022 peut être levé.

Par ailleurs, l'exploitant est organisé pour la mise en place d'actions correctives après les contrôles des installations électriques de son établissement. Toutefois, l'exploitant doit s'organiser pour qu'une coupure totale, par parties d'installations contrôlées, soit rendue possible afin de permettre un contrôle complet des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La société DROUIN exploitant une installation de fabrication d'emballages industriels et légers en bois et de contreplaqué se situant au lieu-dit « L'Ange Marie » sur la commune de Mézières sur Ponthouin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 - Installations

électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999 en justifiant d'un contrôle exhaustif de ses installations électriques et en présentant par exemple un Q18 pour l'ensemble de son site ne mentionnant plus de risque d'incendie et d'explosion dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les Q18 datés du 21/09/2022 portant sur l'ensemble des installations. Ces Q18 mentionnent bien une vérification complète des installations électriques et l'absence de risques d'incendie ou d'explosion. Ces documents permettent de justifier du respect des prescriptions de l'article 1 du l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Sarthe de lever la mise en demeure du 19 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les derniers contrôles des installations électriques ont été effectués entre le 21/10/2024 et le 28/10/2024.

Les rapports de ces visites ont pu être examinés par sondage au cours de l'inspection. Par courriel du 17/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les Q18 issus de ces contrôles.

Ces Q18 rappellent les points de non-conformités ou anomalies constatées par le contrôleur externe. L'exploitant s'est organisé pour assurer le suivi des actions correctives à réaliser. À cet effet, selon les annotations portées par l'exploitant sur les Q18 transmis, l'intégralité des non-conformités ou anomalies constatées a été traitée entre le 31/10/2024 et le 24/12/2024.

Plusieurs de ces contrôles des installations électriques, notamment des tests de dispositifs différentiels résiduels, n'ont pas pu être réalisés faute d'autorisation par l'exploitant de coupure totale des parties d'installations contrôlées. En effet, l'exploitant déclare que certaines machines intervenant dans ses processus de production ne peuvent être arrêtées sans préparation, telles que des parties de machines à forte inertie ou contenant des matières à maintenir en température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'organiser pour qu'une coupure totale, par parties d'installations contrôlées, soit

rendue possible afin de permettre un contrôle complet des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois